VILLE DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 24/05/2019

Affiché le

ID: 091-219102860-20190520-DEL_2019_0068-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 20 Mai 2019.

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 20 Mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents:

20

P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND - S. LAATIRISS - C. TAWAB KEBAY - P. TROADEC - A. ZERKAL - S. BELLAHMER - P. LOUISON - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. GAMIETTE - M. SOILIHI - M. AUBRY - L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER - K. OUKBI.

Absents Excusés Représentés :

Y. BOUKANTAR représenté par M. AUBRY – Y. ITOUA représentée par C. TAWAB KEBAY – C. RENKLICAY représentée par P. RIO – G. BAGAVANE représenté par S. LAATIRISS – C. MABANZA représentée par F. OGBI – L. HERGAUX représentée par D. ATIG – A. LAMOTHE représentée par K. OUKBI.

Absente excusée:

1

E. ETE.

Absents:

7

A. QAROUACH – T. DIAWARA – S. GHENAIM – C. M' PIANA – S. BENDIAB – D. DIARRA – G. BINOIS.

<u>Délibération N° DEL – 2019 – 0068</u>: « Convention partenariale avec l' EPARECA pour la réalisation du « Cœur de Ville – République ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L. 325-1 à L. 325-4 et R. 325-1 à R. 325-9 relatifs à l'Établissement Public d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux (EPARECA),

Vu le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) du Centre Ville, approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 61.96 en date du 9 juillet 1996, et le dossier de réalisation de ladite Z.A.C, arrêté par délibération du Conseil Municipal n° 13-97 en date du 18 mars 1997,

Page 1/3

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 24/05/2019

Affiché le

ID: 091-219102860-20190520-DEL_2019_0068-DE

DEL - 2019 - 0068

Vu la convention d'aménagement de ladite Z.A.C entre la Ville et Grand Paris Aménagement, signée le 4 mai 1998 et prorogée jusqu'en novembre 2020,

Vu le Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, parmi lesquels figurent les quartiers de La Grande Borne ainsi que de Grigny II à Grigny,

Vu le Contrat d'Intérêt National (C. I. N) de la Porte Sud du Grand Paris en date du 24 juin 2016 signé entre l'État et notamment la Région, le Département et Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, approuvé par délibération n° DEL-2016-0046 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2016,

Vu la « feuille de route partagée pour le développement de Grigny » dite « Grigny 2030 », cosignée entre la Ville, Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et l'État le 8 septembre 2016, annexée au dit C.I.N,

Vu le décret n° 2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny,

Vu le décret n° 2016-1484 du 2 novembre 2016 inscrivant l'opération d'aménagement de Grigny parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention partenariale élaboré entre la Ville et l'EPARECA en association avec Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart pour la réalisation du « Cœur de Ville – République », ci-joint,

Vu la délibération n° 990/2018 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux (EPARECA) du 9 octobre 2018 l'ayant autorisé à acquérir les volumes commerciaux réalisés par les 1ers promoteurs maîtres d'ouvrages de l'opération commerciale du Cœur de Ville à Grigny pour un montant global maximal de 2.124.023 €, et le dossier d'investissement s'y rapportant joint à cette délibération et annexé au dit projet de convention partenariale,

Considérant qu'au titre des premières actions des priorités opérationnelles de ladite feuille de route partagée pour le développement de Grigny, figure la réalisation, au sein de la ZAC du Centre-Ville, du projet dit du « Cœur de Ville – République »,

Considérant qu'au titre de cette convention, l' EPARECA s'engage à acquérir les locaux commerciaux des programmes de logements du Groupe Gambetta, soit 235 m², et de la S.A d' H.L.M Batigère, soit environ 1.200 m²,

Considérant que cela permettra d'impulser la dynamique de développement commercial de cette opération « Cœur de Ville – République » sans attendre l'ouverture de la nouvelle grande surface alimentaire projetée en son sein,

Envoyé en préfecture le 24/05/2019

Reçu en préfecture le 24/05/2019

Affiché le

ID: 091-219102860-20190520-DEL_2019_0068-DE

DEL - 2019 - 0068

Considérant que l' EPARECA s'engage également, au titre de cette convention, à soutenir la dynamique commerciale du futur « Cœur de Ville - République »,

Délibère, et,

Approuve la convention partenariale pour la réalisation du « Cœur de Ville - République », à intervenir avec l' EPARECA et Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, annexée à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Dit qu'une copie de la présente délibération et qu'un exemplaire de ladite convention seront transmis à l'EPARECA ainsi qu'à Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIO

Vote:

Pour:

Abstentions:

2 (S. GIBERT – S. GAUBIER)

Ne prennent pas part au vote :

2 (K. OUKBI - A. LAMOTHE)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 🙎 ५ - 🤊 ५ - 🤄

Transmis au contrôle de légalité le : 2 4.05.19

Envoyé en préfecture le 24/05/2019 Reçu en préfecture le 24/05/2019

Affiché le

ID: 091-219102860-20190520-DEL_2019_0068-DE